



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
~ CREATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES ~
MAISON DE QUARTIER JACOB
N° 2025 - 048

Livry-Gargan, le 05 **AOÛT 2025**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu les articles L. 2122-22 7° et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 concernant la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} août 2025.

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes pour permettre les activités proposées par la Maison de Quartier Jacob de Livry-Gargan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Maison de Quartier Jacob de la Commune de Livry-Gargan. Elle prend effet à compter du dépôt au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 2 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : La régie d'avances et de recettes « Jeunesse » est installée à la Maison de Quartier Jacob, 22-26 rue Saint-Claude à Livry-Gargan.

ARTICLE 4 : La régie d'avances et de recettes est permanente.

LES RECETTES

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :
Produits des participations des usagers aux prestations payantes de la Maison de Quartier Jacob de Livry-Gargan : adhésions au différents dispositifs, les évènements, les sorties, les soirées à thème, les activités, les repas pouvant être servis y compris des goûters.

ARTICLE 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque ;
- par carte bancaire ;
- par prélèvement automatique sur le compte du débiteur ;
- par paiement en ligne ;
- par chèque vacances de l'ANCV ;
- par chèque emploi service universel (CESU) ;
- par bon de vacances des allocataires de la caisse d'allocations familiales (VACAF)

Ces recettes sont perçues contre quittance informatique remise au débiteur.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 : En application de la délibération fixant les tarifs des activités organisées par la Maison de Quartier Jacob de Livry-Gargan, la régie est autorisée à procéder aux encaissements échelonnés dans la limite de 3 fois avant le commencement d'un séjour ou un mini-séjour.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC du Raincy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et après chaque manifestation et au minimum 1 fois par mois.

LES DÉPENSES

ARTICLE 10 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petites fournitures et petit matériel pour l'organisation des activités et des évènements dépendant de la Maison de Quartier Jacob (natures comptables 60628, 60632, 6064 et 6068)
- frais de sortie et de déplacement (natures comptables 6245, 6247 et 6251)
- droits d'entrées (natures comptables 6042 en cas de refacturation ou 611 en cas de non refacturation)
- dépenses alimentaires (nature comptable 60623)
- soins d'urgence (pharmacie ou frais médicaux) (natures comptables 60661, 60668 et 62261)

ARTICLE 11 : Les dépenses désignées à l'article 10 peuvent être payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire ;
- par carte bancaire ;
- par paiement en ligne.

ARTICLE 12 : Le montant maximum d'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du SGC du Raincy la totalité des justificatifs des opérations de dépenses après chaque manifestation et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 14 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité de maniement de fonds stipulée dans l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 d'un montant de 110€ et selon les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Livry-Gargan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification, auprès de Monsieur le Maire de le

Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 cedex) ;

- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100).



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan